



## **Autorité environnementale**

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen  
au cas par cas, sur l'extension du poste  
63 000 / 20 000 volts de Fère-en-Tardenois (02)**

**n° : F-032-23-C-0070**

**Décision du 25 avril 2023**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-032-23-C-0070, présentée par Enedis, relative à [l'extension du poste 63 000 / 20 000 volts de Fère-en-Tardenois \(02\)](#), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 6 avril 2023 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en l'extension sur environ 500 m<sup>2</sup> d'un poste électrique pour la mise aux normes du site, avec le respect de la distance de 5 m entre les ouvrages sous-tension et la clôture, l'installation de bacs récupérateurs étanches sous les transformateurs qui seront raccordés à la fosse déportée créée au sein du site, la pose de murs pare-feu de 5 m de haut de chaque côté des transformateurs, la mise en place et la réhausse des grilles HTA (2,60 m de hauteur),
- qui nécessitera le déplacement de deux supports bétons de réseaux HTA, la création d'une noue filtrante, et la réorganisation de certains organes,
- le site, actuellement équipé de deux transformateurs, pouvant en accueillir, si besoin, un 3<sup>e</sup> après travaux ;

**Considérant la localisation de l'opération,**

- à Fère-en-Tardenois (02),
- sur une parcelle occupée par une jachère broyée deux fois par an,
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques d'inondation et de coulées de boues, le tiers nord du site étant situé en zone rouge,
- dans un périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine,
- dans une zone potentiellement humide,
- à 8 km du site Natura 2000 le plus proche et à 1,2 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) la plus proche ;

**Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :**

- les impacts du chantier seront réduits par la mise en œuvre des précautions usuelles (vérification des engins, collecte et traitement des déchets selon leurs filières, etc.),
- le respect du plan de prévention des risques d'inondation et de coulées de boues, en particulier par l'implantation des grilles HTA au-dessus du niveau de référence +0,55 m et par la constitution d'un dossier au titre de la législation sur l'eau, lequel traitera des zones humides si leur présence est confirmée,
- la réduction du risque de pollution des sols par le dispositif de recueil qui sera créé, ce qui est important en périmètre de protection de captage,
- la préservation de la haie bordant le poste,
- en l'absence d'autres enjeux environnementaux identifiés ;

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'extension du poste 63 000 / 20 000 volts de Fère-en-Tardenois (02) n'est pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'extension du poste 63 000 / 20 000 volts de Fère-en-Tardenois (02), n° F-032-23-C-0070, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 25 avril 2023.

Le président par intérim de la formation d'Autorité environnementale  
de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,



Alby Schmitt

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires  
Inspection générale de l'environnement et du développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.